

## DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION

## Commission des services juridiques

|                                  |              |
|----------------------------------|--------------|
| NOTRE DOSSIER :                  | 13-1484      |
| CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE : |              |
| BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :        |              |
| DOSSIER(S) DE CE BUREAU :        | 71400474-01C |
| DATE :                           | 12 JUIN 2014 |

[1] La demanderesse demande la révision d'une décision de la directrice générale qui lui a refusé l'aide juridique en vertu de l'article 4.5 (3<sup>o</sup>) de la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques*, ci-après « la loi », parce que le service demandé n'est pas couvert par la loi.

[2] La demanderesse a demandé l'aide juridique le 9 janvier 2014 pour être représentée en défense à des accusations de harcèlement, de méfait et d'avoir conduit un véhicule à moteur de façon dangereuse. La poursuite a été intentée sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

[3] L'avis de refus d'aide juridique a été prononcé le 3 février 2014 avec effet rétroactif au 9 janvier 2014. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

[4] Le Comité a entendu les explications de la demanderesse lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 12 juin 2014.

[5] La preuve au dossier révèle que la situation familiale de la demanderesse est celle d'une personne seule et qu'elle est financièrement admissible à l'aide juridique moyennant le versement d'une contribution maximale de 100 \$. Elle est inculpée des accusations ci-dessus mentionnées et elle n'a pas d'antécédent judiciaire.

[6] Au soutien de sa demande de révision, la demanderesse allègue qu'elle n'a pas les moyens de payer les honoraires d'un avocat et qu'elle a besoin d'un avocat pour faire valoir ses droits. Elle ajoute que son avocate lui a dit qu'elle pourrait être emprisonnée.

[7] Lors de l'audience, la demanderesse précise que les victimes sont des voisins contre qui elle a déjà porté des plaintes. Elle se dit incapable de se représenter seule et d'affronter ses deux voisins.

[8] **CONSIDÉRANT** que même lorsque l'admissibilité économique est établie, il reste encore à établir la couverture du service demandé;

[9] **CONSIDÉRANT** que le service demandé n'est pas nommément couvert par la loi;

[10] **CONSIDÉRANT** que le service demandé répond à un des critères discrétionnaires énumérés à l'article 4.5 (3<sup>o</sup>) de la loi, à savoir :

-que la présente affaire soulève une circonstance exceptionnelle qui aurait pour effet de mettre en cause l'intérêt de la justice;

**POUR CES MOTIFS**, le Comité accueille la demande de révision et infirme la décision de la directrice générale.

M<sup>e</sup> PIERRE PAUL BOUCHER

M<sup>e</sup> CLAIRE CHAMPOUX

M<sup>e</sup> JOSÉE FERRARI